

Délibération n°062-2022

Reversement de la taxe d'aménagement à la CCBTA

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
25	17	17
Date de convocation		
16 septembre 2022		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le seize septembre précédent, s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Eric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christophe RENAUD, Christian ALEX

Absents : Marie-Dominique MICHELET, Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE, Christian GOMEZ

Nombre de membres présents = 17 / Nombre de votants = 17 / Nombre d'absents = 8

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

La taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement, pour permettre aux communes de financer les équipements et infrastructures contribuant aux objectifs des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et induits par l'urbanisation ; elle est notamment perçue à l'occasion d'opérations d'aménagements et de travaux nécessitant une autorisation de construire.

Afin de renforcer la solidarité entre les communes et les structures intercommunales, le Code de l'Urbanisme impose désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune soit reversée à l'EPCI dont elle est membre, en l'occurrence la Communauté de Communes de Beaucaire terre d'Argence.

Les clés de partage et de reversement sont fixées en entente entre les communes et leur EPCI sur la base de leurs charges respectives en matière d'équipements publics contribuant à la réalisation des objectifs d'urbanisme de la collectivité.

Toutes les communes dotées d'une taxe d'aménagement doivent donc délibérer sur les conditions de ce reversement avant le 1^{er} octobre 2022.

Le conseil communautaire de Beaucaire Terre d'Argence délibérera pour sa part le 26 septembre prochain, mais le bureau non délibératif réuni le 5 septembre dernier a d'ores et déjà proposé un partage de la taxe d'aménagement sur la base de 95% pour les communes et 5% pour la communauté de communes. Il est donc proposé de retenir cette clé de répartition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.331-2,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, et notamment l'article 109,

Vu sa délibération n°090-2011 du 27 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Vu les statuts de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence,

Oui l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le reversement à la CCBTA de 5% du produit annuel de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1^{er} janvier 2022.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention afférente avec Monsieur le Président de la CCBTA.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

